



Rapport de la commission de l'éducation, de la formation, de la culture et des sports

Projet de loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis)

1. Déroulement des travaux

La Commission EFCS s'est réunie le vendredi 31 août 2012, de 8h45 à 14h30, à la maison communale de Salquenen pour examiner le projet de loi.

Commission EFCS

Membres	Remplacé par	31.08.12
KUONEN Urs, Président, CVPO		X
RAUSIS Joachim, Vice-président, PDCB		X
BOURGEOIS Gaël, Rapporteur, ADG		X
ALLENBACH Alexander, CSPO		X
DELITROZ Pierre-Alain, PDCC		X
FOURNIER Yves, PLR		X
GAUCHAT Marc-Henri, PLR		X
KREUZER Michael, SVPO/FW	IMBODEN-ABGOTTSPON Ursula	X
MOOSER THELER Helena, ADG		X
PENON Jean-Pierre, PLR		X
REY Jérémie, PDCC		X
WALKER SALZMANN Graziella	BUMANN Konstantin	X
Z'GRAGGEN Sonia, ADG		X

Service parlementaire :

SIERRO Nicolas, collaborateur scientifique, secrétaire de la commission

DECS :

ROCH Claude, Conseiller d'Etat, Chef de Département
BUMANN Stefan, Chef du Service de la formation tertiaire
SEPPEY François, Directeur de la HES-SO Valais/Wallis

2. Présentation du projet

2.1. Compléments au message du Conseil d'Etat

Le présent projet de loi a comme vocation de compléter, au niveau cantonal, la Convention intercantonale sur la HES-SO (Convention HES-SO) acceptée en novembre 2011 par le Grand Conseil. La nouvelle convention, exigée par la Confédération, est parfaitement en accord avec la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles. Pour rappel, la Convention HES-SO avait comme objectifs principaux :

- l'autonomie des écoles et la distanciation du politique qui conserve la stratégie et le contrôle

- la décentralisation au niveau des cantons de certaines activités ayant un lien avec la culture, le social ou l'économie locale
- un rectorat comme véritable « patron » de l'école
- la création de domaines intercantonaux demandant une nouvelle gestion transversale afin d'assurer la coordination
- un personnel disposant d'un statut autonome sous l'égide de chaque école.

Au niveau cantonal, la mise en œuvre de la Convention demande la révision de plusieurs textes législatifs, en particulier la loi sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) et celle sur la Haute école spécialisée santé-social du Valais (HEVs2). La volonté du Gouvernement et du Parlement, par l'intermédiaire de la motion de la délégation valaisanne à la commission interparlementaire HES-SO du 17 janvier 2010, est de créer une seule nouvelle loi regroupant l'ensemble des établissements HES.

La Convention HES donne la liberté aux cantons de s'organiser. Ils ont la possibilité de maintenir plusieurs HES comme c'est le cas dans le canton de Vaud ou de regrouper les établissements sous une seule entité avec plusieurs sites. Compte tenu de la petite taille des écoles valaisannes, la volonté a clairement été de regrouper les forces autour de la HES-SO afin de favoriser les synergies et l'interdisciplinarité.

Les objectifs de cette nouvelle loi sont pour le Département :

- une plus grande autonomie de l'école avec des règles cantonales : la HES-SO Valais/Wallis devient un établissement autonome de droit public.
- l'autonomie financière par le biais d'une enveloppe budgétaire (cette autonomie demandera une phase de transition sur plusieurs années pour préparer les écoles)
- l'amélioration du pilotage
- la simplification de l'organisation et du système de fonctionnement cantonal afin de ne pas alourdir une HES-SO déjà suffisamment complexe.
- le maintien du bilinguisme

Pour ce qui est des délais, la Convention HES-SO demande une adaptation de la législation cantonale dans les deux ans suivant l'entrée en force de la convention prévue le 1^{er} janvier 2013. Cette période est relativement courte pour faire aboutir une nouvelle loi et rédiger ses ordonnances et règlements d'application. Les cantons de Berne, Neuchâtel et Jura n'ont pas encore adopté la Convention. Ils devraient le faire dans le courant de l'automne.

Le projet législatif préparé par une commission présidée par le Chef du Service de la formation tertiaire, n'a fait l'objet que d'une consultation restreinte. Le Conseil d'Etat a renoncé à une consultation plus large étant donné qu'il a considéré cette loi comme une loi d'application de la Convention HES-SO et que les principaux partenaires étaient représentés dans la commission.

Au niveau opérationnel, le Directeur de l'école estime que la HES-SO Valais/Wallis est prête pour la transition vers son nouveau statut juridique et sa nouvelle organisation. Les directeurs de domaines se réfèrent, par exemple, déjà au niveau académique aux domaines de la HES-SO.

L'Ecole cantonale d'Art du Valais (ECAV) est au bénéfice d'une convention avec la HES-SO Valais/Wallis et sa directrice participe depuis le début septembre aux séances de la direction de la HES. L'ECAV est une fondation indépendante qui est rattachée, par Convention, au domaine « Design et Arts visuels » de la HES-SO.

Concernant les chiffres, la HES-SO Valais/Wallis c'est environ 2'000 étudiants, 550 collaborateurs pour 436 EPT (équivalent plein temps) dont moins de 10% de personnel administratif et près de 1'000 intervenants ponctuels.

2.2. Questions de la commission

Pourquoi la HEP n'est-elle pas évoquée dans ce projet de loi ?

La HEP Valais entre dans le cadre de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles mais c'est un établissement indépendant qui n'est pas intégré à la HES-SO.

Que se passe-t-il avec la section secondaire II de l'ECAV et quelle sera la future relation avec la formation professionnelle ?

Il n'y a aucun changement.

Le financement de la HES-SO Valais/Wallis tient-il compte du bilinguisme ?

Le financement se fait principalement sur la base du coût par étudiant. Il est le même pour tous les cantons faisant partie de la HES-SO. Le Canton peut cependant verser des montants supplémentaires en fonction des conditions locales particulières, notamment le bilinguisme (art. 30 al. 2 let. a). Le Département précise que la HES-SO finance les diplômés bilingues mais qu'en Valais, il faut prévoir des cours dans les deux langues (à double). Cette orientation entraîne une augmentation des coûts que les forfaits de la HES-SO ne suffisent pas à couvrir. Le financement lié aux conditions locales particulières permet au Valais de pallier ce manque (art.33).

Que font les autres régions de Suisse en matière de hautes écoles ?

Les grandes orientations sont imposées par la Confédération. Chaque HES a ensuite établi sa propre convention. La Fachhochschule Nordwestschweiz a par exemple réparti les domaines par Canton.

La mise en place du nouveau statut pour le personnel de la HES-SO Valais/Wallis et la nouvelle organisation entraîne-t-elle des modifications des effectifs ?

Certains postes de direction ont effectivement pu être supprimés. Si cette diminution se répercute sur le coût par étudiant, il faut cependant constater que la forte progression du nombre d'étudiants entraîne inévitablement l'augmentation du coût global pour l'école en dépit des économies d'échelle réalisées. Le Directeur de la HES-SO Valais/Wallis tient à mentionner que la simplification de l'organisation permet de dégager des moyens qui vont essentiellement pour la recherche. Les deux organigrammes annexés présentent de manière visuelle l'organisation actuelle et future de la HES-SO Valais/Wallis.

Dans le canton de Fribourg, les HES ont été transférées au Département de l'économie, cette affectation est-elle envisagée en Valais ?

Le Conseiller d'Etat, Claude Roch, estime qu'il s'agit d'une mauvaise idée découlant d'une répartition plus politique que réellement rationnelle. Il n'en demeure pas moins que le lien entre la formation et l'économie doit être clairement structuré notamment avec la prochaine arrivée de l'EPFL dans notre canton.

Que se passera-t-il si les cantons de Berne, Neuchâtel et Jura rejette la Convention intercantonale ?

La Haute Ecole Arc serait exclue de la HES-SO. Mais cette hypothèse n'est pas envisagée. Le fait que ces trois cantons n'aient pas encore accepté la Convention relève plus de problèmes internes à leur école commune que de réticences vis-à-vis de la convention cadre. S'il devrait toutefois y avoir un « non » d'un canton et que la Convention ne pouvait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013, la HES-SO serait remise en question et, pour le moins, de fortes pénalités financières seraient à prévoir¹.

Que restera-t-il au Canton comme influence après l'acceptation de la Convention et du présent projet de loi ?

La stratégie demeure en mains cantonales par le biais de la Convention d'objectifs donnée au rectorat de la HES-SO par le comité gouvernemental, composé des chefs de dossier HES de chaque canton partenaire. Le Conseil d'Etat peut également négocier un contrat de prestations directement avec l'école pour des missions particulières. La Convention HES demande la mise en place d'un contrôle interne de la part de l'école et assure le contrôle externe par des organes nommés directement par le comité gouvernemental. La commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO assure quant à elle le contrôle parlementaire. Les explications détaillées des outils de gestions et de pilotage de la HES (convention d'objectifs, contrat de prestations) sont présentées ci-après, dans le commentaire de l'art. 1 de la loi.

¹ Commentaire de la nouvelle convention HES-SO, message du comité stratégique du 26 mai 2011 p.43.

Quelle est la statistique des étudiants diplômés à la HES-SO Valais/Wallis qui trouvent un poste de travail dans le Canton ?

Le Département précise que les jeunes qui étudient en Valais restent pour 50% environ dans le canton alors qu'ils ne sont qu'entre 20 et 25% « à rentrer » après des études à l'étranger. Dans les domaines de la technologie et de la santé, les étudiants trouvent, en règle générale, assez facilement une place de travail. Pour d'autres filières, sont les places de travail qui manquent dans le canton. Il est dès lors indispensable de maintenir et de développer la recherche afin que les jeunes puissent trouver des emplois correspondant à leur formation. Pour information, sur 2'000 étudiants à la HES-SO Valais/Wallis, environ ¼ de l'effectif provient de l'étranger du canton (550 d'autres cantons suisses et 30 de l'étranger).

3. Discussions et vote d'entrée en matière

La question du financement cantonal par l'intermédiaire d'une enveloppe budgétaire globale (art. 1 al. 4) soulève l'interrogation de plusieurs membres de la commission.

Le Chef de Département rassure la Commission en expliquant qu'il s'agit d'un objectif à moyen terme qui demandera une mise en place pas à pas. Il s'agira avant tout de bien préparer la transition afin de ne pas mettre l'école en péril.

Le financement de la HES-SO est bien défini au chapitre IX de la Convention HES-SO. Dans les grandes lignes, il est rappelé que la HES-SO est financée pour environ 30% par la Confédération, 60% par les cantons et le reste par le bais des taxes d'études, des partenariats avec l'économie privée ou d'éventuels dons et legs. Le critère prépondérant pour le financement (environ 90%) est le nombre d'étudiants, différencié selon les filières d'études et les cycles de formation. Le solde (10%) est lié au financement cantonal pour des tâches et missions particulières.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 13 membres présents.

4. Lecture de détail

Titre et considérants

Pas de modification

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1

Modifications rédactionnelles en allemand à l'al.1

Commentaire :

Le schéma ci-après présente les outils de gestion de la HES-SO Valais/Wallis en tant qu'établissement autonome de droit public.

Convention d'objectifs, Mandat de prestations, Contrat de prestations *Zielvereinbarung, Leistungsauftrag, Leistungsvereinbarung*

Document du 31.8.2012 / Dokument vom 31.8.2012



Contrat de prestations (Conditions locales particulières, activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale)

Leistungsvereinbarung (örtliche Besonderheiten, Forschungstätigkeiten und andere Aufgaben im Zusammenhang mit der kantonalen Strategie)

cf. Art. 53, al. 3 de la convention HES-SO

cf. Art. 1, al. 5, Art. 26, al. 2, Art. 30, al. 1 Pt. 2, projet de loi HES-SO Valais / Wallis

La convention d'objectifs : les cantons concluent avec la HES-SO (via le comité gouvernemental) une convention d'objectifs quadriennale qui définit les missions HES et qui contient en particulier

- les missions de la HES-SO et de ses hautes écoles ainsi que des hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière ;
- les axes de développement stratégiques majeurs (Enseignement et Recherche appliquée et Développement (Ra&D)) ;
- le portefeuille de produits offerts (formation de base ; Ra&D) ;
- le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier) ;
- les objectifs et leurs indicateurs de mesure.

Le mandat de prestations : la convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les responsables de domaine et les directions générales des hautes écoles (dont la HES-SO Valais/Wallis).

Le mandat de prestations définit notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

Le contrat de prestations est attribué directement par le Conseil d'Etat à la HES-SO Valais/Wallis pour d'autres missions relevant de la stratégie cantonale (conditions locales particulières, notamment le bilinguisme, activités de recherche...). Les modalités des conditions locales particulières sont fixées par le Conseil d'Etat dans une ordonnance (art. 34 al.5).

alinéa 6 : cet alinéa permet par convention d'associer ou d'intégrer l'ECAV à la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 2

Pas de modification

Art. 3

Pas de modification

Art. 4

Pas de modification

Section 2 : Principes de fonctionnement

Art. 5

Pas de modification

Art. 6

Pas de modification

Art. 7

Pas de modification

Art. 8

Modification de la commission

⁴ Elle collabore en outre avec les institutions d'autres degrés — ~~notamment les écoles de formation professionnelle~~ — et avec les entreprises et établissements socio-sanitaires et artistiques qui préparent des candidats à une formation Bachelor.

Commentaire :

La coopération a également lieu avec les collèges pour les maturités gymnasiales. La commission estime que dans cet alinéa, il n'est pas nécessaire de mettre en avant un type de formation plutôt qu'un autre et propose de supprimer la référence aux écoles professionnelles.

Art. 9

Modification de la commission

³ La HES-SO Valais/Wallis encourage ~~les membres de~~ son personnel

Commentaire :

En allemand l'expression « die Mitglieder ihres Personals » est jugée mauvaise elle est remplacée par « Ihr Personal ». Par soucis de cohérence avec la correction allemande, le texte français est modifié.

Art. 10

Pas de modification

Art. 11

Pas de modification

Commentaire :

En matière de propriété intellectuelle, le cadre législatif est donné à l'art. 15 de la Convention HES-SO. Un règlement du Conseil d'Etat précisera le détail de ce domaine sensible qui évolue très rapidement.

Art. 12

Pas de modification

Commentaire :

La mise en place d'un contrôle interne est exigée par la Convention HES-SO. L'inspection des finances du Canton poursuivra sa mission cantonale de contrôle, elle qui audite actuellement annuellement les comptes de la HEVs et de la HEVs2.

Section 3 : Organisation**Art. 13**

Pas de modification

Commentaire :

Les domaines ne sont pas énumérés afin de ne pas figer la structure. La compétence pour créer ou supprimer des domaines relève du comité gouvernemental de la HES-SO (art. 19. let. d Convention HES-SO)

Art. 14

Pas de modification

Art. 15

Modifications en allemand : remplacer « *Vorbescheid* » par « *Vormeinung* ».

Art. 16

Pas de modification

Commentaire :

Le Conseiller d'Etat, Claude Roch, estime qu'il est essentiel que l'Etat conserve une certaine mainmise en matière organisationnelle et que cela soit clairement stipulé dans la loi. C'est la raison pour laquelle l'article est relativement détaillé. La Commission adhère à ce propos.

Art. 17**Modifications de la commission**

¹ *Le Conseil représentatif de la HES-SO Valais/Wallis est composé de membres représentant le personnel, toutes catégories **et tous domaines** confondus, et les étudiants;*

Commentaire :

Par définition le Conseil représentatif se doit d'être aussi diversifié que possible. La représentation du personnel de tous les domaines d'étude est indispensable.

L'association des étudiants de la HES-SO Valais assure la représentation de tous les domaines.

Section 4 : Etudiants**Art. 18**

Pas de modification

Commentaire :

alinéa 2 : les étudiants « non-immatriculés » sont souvent des adultes qui font des perfectionnements uniquement dans un ou deux modules d'un cursus plus complet. L'immatriculation est un prérequis à l'inscription à un examen.

Art. 19

Pas de modification

Commentaire :

Le montant des taxes d'études est défini par le comité gouvernemental (art. 19 let. I Convention HES-SO). Cette compétence est donc politique. Actuellement la taxe se monte à Frs 750.- par semestre (Frs 1'500.- par année d'étude). Le coût d'un étudiant varie selon le domaine et la filière entre Frs 17'000.- (économie) et 40'000.- par année (systèmes industriels).

L'art. 43 al. 1 de la Convention HES précise que la taxe est arrêtée de façon à ce qu'elle soit socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation (bachelor, master). Le Département estime que la taxe est aussi un moyen de responsabiliser l'étudiant. Lors de toutes discussions sur le montant de la taxe, il faut prendre en compte le montant des bourses et des prêts qui peuvent être parallèlement accordés.

Art. 20

Pas de modification

Commentaire :

La masse critique d'étudiants pour ouvrir une classe n'est pas définie dans cette loi mais le Département confirme que l'idée du Canton n'est pas l'ouverture d'une classe pour seulement 6 étudiants.

Dans tous les cas, le Conseil d'Etat peut envisager un financement spécial pour le bilinguisme (art. 33) même si l'objectif est un enseignement bilingue avec une formation dans les deux langues pour tous et pas une école offrant l'ensemble des cours de manière dédoublée (en allemand et en français).

La commission renonce à fixer une norme générale (un nombre minimum d'étudiants) dans la loi.

Art. 21

Pas de modification

Section 5 : Personnel

Art. 22

Pas de modification

Commentaire :

L'art. 48 de la Convention HES-SO précise que la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions des personnels d'enseignement et de recherche. Pour plus de souplesse, ces règles seront élaborées dans une ordonnance ou règlement émanant du Comité gouvernemental.

Les conditions salariales ainsi que l'affiliation à une caisse de pension sont toutefois maintenues au niveau cantonal. Aucun salaire intercantonal commun n'est prévu. En termes d'attractivité, le Département relève que les salaires des enseignants valaisans à la HES sont assez compétitifs

puisqu'ils sont, par exemple, supérieurs à ceux du canton de Vaud. Les questions de performance de la recherche et les perspectives de carrière seront déterminantes dans le recrutement du corps enseignants et des chercheurs.

L'ECAV engage ses professeurs sur la base d'un contrat de droit privé. Les exigences sont identiques à celles de la HES conformément à l'art 50 de la Convention HES-SO.

Art. 23

Pas de modification

Commentaire :

alinéa 1 : au niveau de l'enseignement tertiaire, le corps intermédiaire est généralement constitué des maîtres d'enseignement et de recherche, des maîtres assistants, des adjoints ou collaborateurs scientifiques, des assistants et assistants de recherche. Cette terminologie est utilisée dans la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles.

alinéa 4 : concernant la prolongation de l'engagement après l'âge de la retraite, la loi sur le personnel de l'Etat du Valais spécifie pour les employés de l'Etat :

Art. 55 Cessation des rapports de service sans résiliation
Les rapports de service prennent fin sans résiliation,
a) à l'âge limite fixé par le Conseil d'Etat;

L'ordonnance sur le personnel de l'Etat précise :

Art. 24 Fin des rapports de service pour raison d'âge
² L'âge limite est fixé de la manière suivante
a) Pour les assurés appartenant à la catégorie 1 de CPVAL: 65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes.
b) Pour les assurés appartenant à la catégorie 2 de CPVAL: 63 ans pour les hommes et pour les femmes.
³ Exceptionnellement, en cas d'un besoin particulier (marché de travail tendu, profil recherché, etc.) et si l'employé donne entièrement satisfaction par rapport au comportement et aux prestations fournies, l'autorité d'engagement peut prolonger l'engagement d'un employé au-delà de l'âge limite, mais au maximum de deux années. Dans ce cas, l'employé peut choisir si le traitement doit être réduit du montant des rentes versées par CPVAL ou si la rente versée par CPVAL doit être différée jusqu'à la fin de l'engagement.

Art. 24

Pas de modification

Art 25

Pas de modification

Commentaire :

alinéa 1 : le Département indique que la consultation est faite a priori et que l'information sera rapide.

Section 6 : Dispositions financières

Art. 26

Pas de modification

Commentaire :

alinéa 5 let. a : le Directeur de la HES-SO Valais/Wallis précise que le plan stratégique à long terme devrait être actualisé tous les 4 ans.

Art. 27

Pas de modification

Art. 28

Modifications de la commission

³ Elle est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut contracter des emprunts bancaires, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à un million de francs **au total**. Le Conseil d'Etat garantit les emprunts de la HES-SO Valais/Wallis jusqu'à concurrence de quatre millions **au total**. L'autorisation du Grand Conseil est indispensable pour la garantie des emprunts dépassant **au total** cette limite.

Commentaire

alinéa 3 : l'autorisation au Conseil d'Etat doit être demandée pour les emprunts bancaires dépassant 1 million de francs. Le Département précise qu'il faut prendre en compte la totalité des emprunts et que l'intention n'est pas que l'école puisse multiplier, sans contrôle étatique, les emprunts de Frs 999'000.-. De même, lorsque le montant total des emprunts dépasse 4 millions, l'autorisation du Grand Conseil est demandée. La commission propose d'ajouter « au total » pour que cette volonté soit clairement exprimée dans la disposition légale. Discuté mais pas explicitement validé lors de la séance de commission, cet ajout a été formellement accepté, conformément à l'art.33 al.2 RGC, par voie de consultation.

Le Département précise que les emprunts bancaires qui relèvent de la compétence unique de l'école, c'est-à-dire pour un montant total inférieurs à 1 million, ne bénéficie en aucun cas de la garantie d'Etat.

Le Directeur de la HES ajoute que sur un budget de Frs 82 millions, l'école se doit de disposer de liquidités pour son compte courant pour au moins un montant équivalent à celui d'un mois de salaire de ses collaborateurs.

En complément, le Département déclare que cet article se mettra en place pas à pas. L'indépendance comptable de la HES-SO et de son système informatique de comptabilité ne se concrétisera au plus tôt qu'au 1^{er} janvier 2015.

Art. 29

Pas de modification

Art. 30

Pas de modification

Art. 31

Pas de modification

Art. 32

Pas de modification

Art. 33

Pas de modification

Section 7 : Compétences réservées au Canton

Art. 34

Modifications de la commission

² Modifications rédactionnelles en allemand : remplacer « *Vorbescheid* » par « *Vormeinung* ».

³ *Le Conseil d'Etat peut constituer, **pour des tâches particulières** un Conseil stratégique **pour chaque domaine** et en désigner les membres.*

⁴ *Le Conseil d'Etat peut déléguer au Département **certaines de** ses compétences, en vertu d'une ordonnance, **à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa 2.***

Commentaire :

alinéa 1 : il s'agit par exemple des dispositions en cas de recours de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

alinéa 3 : l'école a certes une grande autonomie mais le Conseil d'Etat ne veut pas perdre toute influence sur la stratégie. Alors que le conseil actuel a de la peine à dégager des priorités et des stratégies, la commission se demande s'il est raisonnable de laisser la possibilité de créer un conseil stratégique pour chaque domaine. Le Département rétorque que ces conseils sont précisément destinés à donner des impulsions en y intégrant des personnalités hors milieu académique. La proposition retenue par la Commission laisse la souplesse de créer, en fonction des besoins, un conseil stratégique.

alinéa 5 : il s'agit notamment des questions linguistiques.

Compétence du Grand Conseil

La commission se demande quelles sont les compétences du Grand Conseil et si elles devraient être également indiquées dans la présente loi.

Il est répondu qu'en plus des compétences financières liées au budget et à son activité de haute surveillance, le contrôle parlementaire de la HES-SO était effectué par l'intermédiaire de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO dont l'activité est réglée à l'art. 10 de la Convention HES-SO et dans la CoParl.

Ce contrôle parlementaire de la HES-SO porte au moins :

- a) sur les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
- b) sur la planification financière pluriannuelle ;
- c) sur le budget annuel de l'institution ;
- d) sur ses comptes annuels ;
- e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

La commission interparlementaire est aussi informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.

Art. 35

Pas de modification

Art. 36

Pas de modification

Section 8 : Voies de recours

Art. 37

Pas de modification

Section 9 : Dispositions transitoires et finales

Art. 38

Pas de modification

alinéa 2 : le montant du fonds « mandats » est d'environ 4 millions.

Art. 39

Pas de modification

Art. 40

Pas de modification

Commentaire :

Le présent projet entraîne la modification de certaines dispositions d'autres textes législatifs. Pour information, les changements sont indiqués en italique, le texte en romain (écriture droite) est le contenu actuel de la législation.

Art. 41

Pas de modification

Art. 42

Modification rédactionnelle en français

5. Vote final

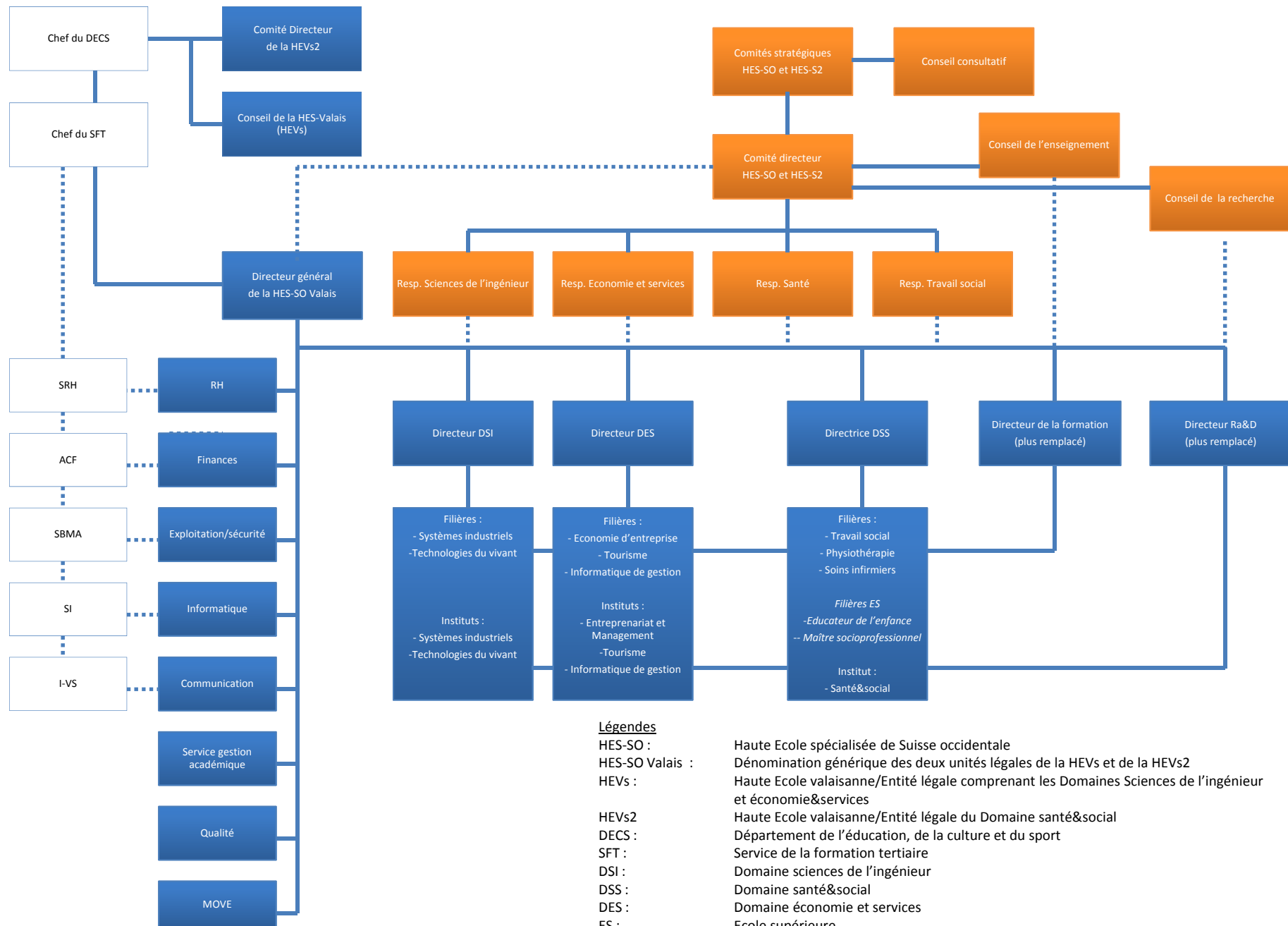
La Commission EFCS **accepte à l'unanimité** des 13 membres présents le projet de loi sur la HES-SO Valais/Wallis tel que modifié en séance.

Le Président
Urs Kuonen

Le rapporteur
Gaël Bourgeois

Organisation actuelle de la HES-SO Valais / Wallis en lien avec la HES-SO

Document du 17.08.2011

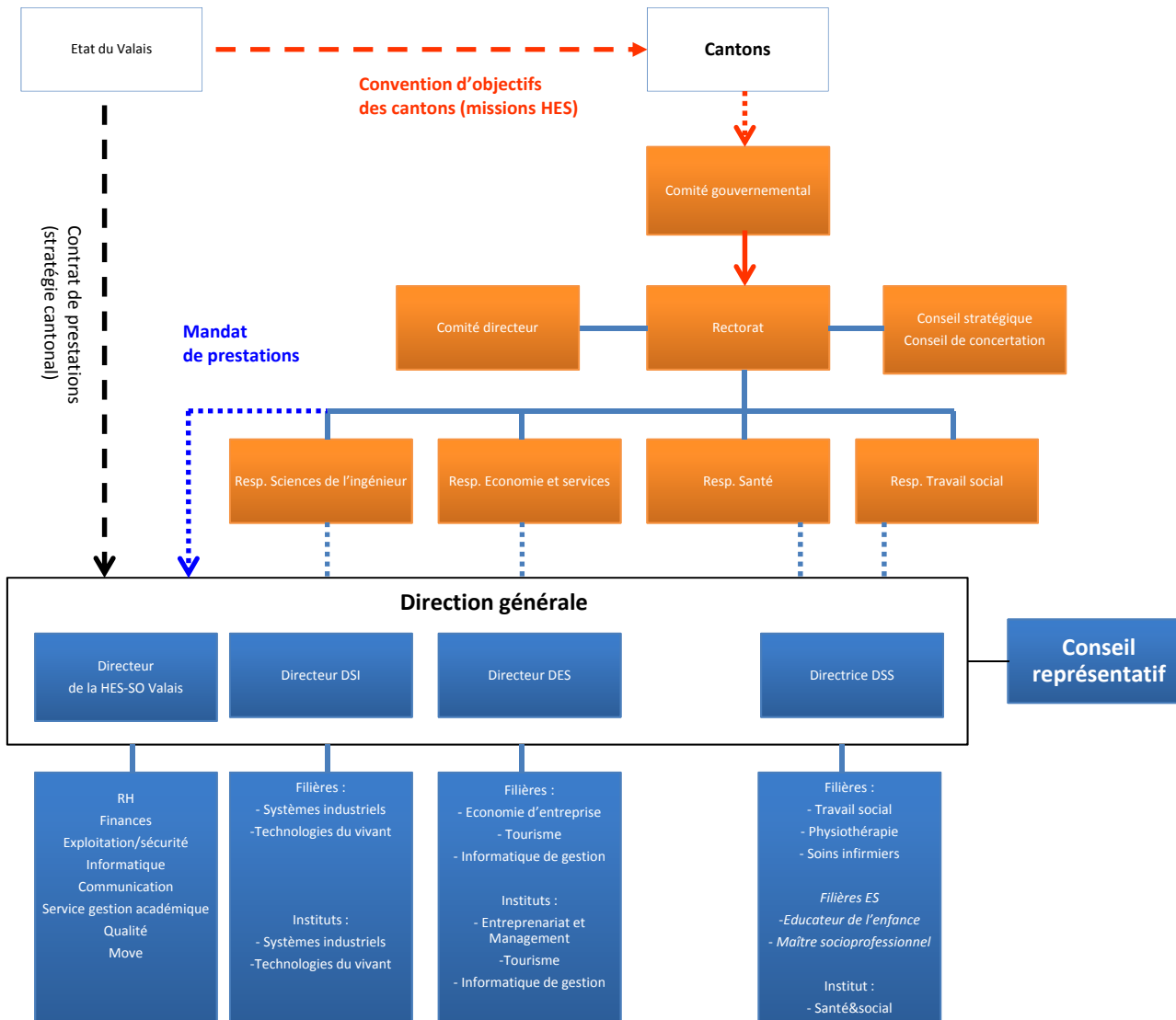


Légendes

- HES-SO : Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale
- HES-SO Valais : Dénomination générique des deux unités légales de la HEVs et de la HEVs2
- HEVs : Haute Ecole valaisanne/Entité légale comprenant les Domaines Sciences de l'ingénieur et économie&services
- HEVs2 : Haute Ecole valaisanne/Entité légale du Domaine santé&social
- DECS : Département de l'éducation, de la culture et du sport
- SFT : Service de la formation tertiaire
- DSI : Domaine sciences de l'ingénieur
- DSS : Domaine santé&social
- DES : Domaine économie et services
- ES : Ecole supérieure

Organisation future de la HES-SO Valais / Wallis en lien avec la HES-SO

Document du 31.8.2012



Convention HES-SO

Lois HES-SO Valais / Wallis